

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 19340  
Numéro SIREN : 914 184 650  
Nom ou dénomination : 3L Company

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2022 sous le numéro de dépôt 72078



## CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

### SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, PHILIPPE DEVAUX  
agissant en qualité CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELS  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
( MILLE €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

SOCIETE JN INVEST représentée par M. Jordan NAHUM

Né(e) le 14/11/84 à NEUILLY SUR SEINE (92)  
et demeurant

140 AVENUE LEDRU ROLLIN  
75011 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3L COMPANY  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

140 AVENUE LEDRU ROLLIN  
75011 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3L COMPANY en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS  
Le 01/06/22

Philippe DEVAUX  
Conseiller Clientèle Professionnels  
LCL PARIS PLACE GAMBETTA  
2 RUE BELGRAND - 75020 PARIS  
tél. : 01 44 62 82 51 - fax : 01 47 97 85 42

(\*) rayer les mentions inutiles

**3L Company**

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 140, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris

En cours d'immatriculation au R.C.S.

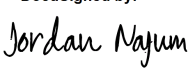
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Nom ou dénomination sociale,<br>adresse                                                                                                                                                                                                                                      | Nombre<br>d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|
| <b>La société JN INVEST,</b><br>Société à responsabilité limitée à<br>associé unique,<br>Au capital de 1.688.000 €,<br>Dont le siège est sis 140, avenue<br>Ledru-Rollin à Paris (75, 11 <sup>ème</sup> ),<br>Immatriculée au R.C.S. de Paris<br>sous le numéro 883 140 956, | 1.000 actions                     | 1.000 €                      | 1.000 €                                |

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société **3L Company** ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société JN INVEST, Présidente de la Société, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Jordan NAHUM.

Fait à par Docusign \_\_\_\_\_,

Le 01/06/2022  
\_\_\_\_\_.

DocuSigned by:  
  
471002C4D62744A...

---

JN INVEST,

Représentée par Monsieur Jordan NAHUM

## ***3L Company***

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 140, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris

En cours de constitution

---

## ***STATUTS CONSTITUTIFS***

## ***3L Company***

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 €

Siège social : 140, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris  
En cours de constitution

---

### **LA SOUSSIGNEE :**

#### **La société JN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique,  
Au capital de 1.688.000 €,

Dont le siège est sis 140, avenue Ledru-Rollin à Paris (75, 11<sup>ème</sup>),  
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 883 140 956,

Représentée par Monsieur Jordan NAHUM en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE –**  
**EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par l'Associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle, notamment le développement et l'exploitation d'une franchise, relatifs notamment à toute activité de restauration traditionnelle, de traiteur, de ventes de plats et boissons à emporter ;
- l'organisation de toutes réceptions, tous événements destinés notamment à la commercialisation, et à la promotion des procédés, brevets, droit de propriété intellectuelle susvisés ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, ou toute entité se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : « **3L Company** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **140, avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2023.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé unique, soussigné, apporte à la Société :

##### **7.1 - Apport en numéraire**

- La société JN INVEST apporte à la Société la somme de MILLE EUROS : ci 1.000 euros.

Montant des apports en numéraire : 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions ordinaires de 1 euro chacune.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

##### **7.2 - Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : MILLE EUROS, ci 1.000 euros.

Total des apports formant le capital social MILLE EUROS, ci 1.000 euros.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé unique ou la collectivité des associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III** **ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**



La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

**12.1** - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**12.2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV** **CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

#### **ARTICLE 13 - Transmissions des actions**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

#### **ARTICLE 14 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

**14.1 - Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**14.2 - Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**14.3 - Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des modalités de transmission des actions définies ci-après :

**15.1** - La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**15.2** - En dehors des opérations de reclassement, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non-associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

**15.3** - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

**15.4** - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

**15.5** - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**15.6** - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

**15.7** - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**15.8** – La présente clause n'est pas applicable lorsque la société est unipersonnelle.

**15.9** – Les associés peuvent renoncer à l'application de la présente clause, et ce, à l'unanimité.

## **ARTICLE 16 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### **17.1 - Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'Associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **17.2 - Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

##### **17.3 - Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 18 - Directeur Général**

##### **18.1 - Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

##### **18.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **18.3 - Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **18.4 - Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE VI**

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 20 - Conventions réglementées**

Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-Associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission, fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE VII**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE**

#### **ARTICLE 22 - Décisions de l'Associé unique**

##### **22.1 - Compétence de l'Associé unique**

L'Associé unique est seul compétent pour :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### **22.2 - Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

##### **22.3 - Information de l'Associé unique ou des associés**

22.3.1 - L'Associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

22.3.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - Décisions collectives des associés**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

##### **23.1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

### 23.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

### 23.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

### 23.4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **23.5 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **23.6 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 24 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

#### **ARTICLE 25 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX**

### **LIQUIDATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.



Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE X** **DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX –** **ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 28 - Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**La société JN INVEST,**

Société à responsabilité limitée à associé unique,

Au capital de 1.688.000 €,

Dont le siège est sis 140, avenue Ledru-Rollin à Paris (75, 11<sup>ème</sup>),

Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 883 140 956,

Représentée par Monsieur Jordan NAHUM en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Laquelle, prise en la personne de son représentant, Monsieur Jordan NAHUM, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation**

La société JN INVEST, Associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, La société JN INVEST, Associée unique et seule Présidente agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

### **ARTICLE 30 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 31 - Signature électronique**

Les présents statuts sont signés, à la date indiquée sur la présente page, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

La soussignée décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

La soussignée reconnaît en outre (i) que les statuts tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations et responsabilités et son consentement et (ii) que le procédé de signature utilisé par la soussignée pour signer les statuts sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait par Docusign,

Le 01/06/2022 \_\_\_\_\_.

DocuSigned by:  
  
471002C4D62744A...

---

**JN INVEST,**

Représentée par Monsieur Jordan NAHUM

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'associée unique déclare qu'elle n'a pris, pour le compte de la société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts.

### **ENGAGEMENTS A PRENDRE POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES**

L'associée unique confère par ces présentes, mandat spécial au Président de la Société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

- A) Pour le compte de la société, si celle-ci obtient son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- B) Dans la négative, pour le compte personnel de l'associée unique :
  - ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, donner ou retirer bonne et valables quittances et décharges ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs ; élire domicile, et généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

### **POUVOIRS GENERAUX**

Le Président aura les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts.

Spécialement ils auront pouvoir pour :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société ;
- Signer les publications légales ;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et à cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités ;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte de l'associé unique personnellement.

Fait par Docusign,

01/06/2022

Le \_\_\_\_\_.

DocuSigned by:  
*Jordan Nahum*  
471002C4D62744A...

---

**JN INVEST,**  
Représentée par Monsieur Jordan NAHUM